



MODALITÉS DE VENTE

(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025)

- 1. Généralités.** Les présentes modalités de vente (« Modalités ») s'appliquent à la vente de tous les produits (« Produits »), et à tous les devis, factures, ententes et autres documents (collectivement appelés « Documents de Sofina ») de la part d'Aliments Sofina Inc. et de ses sociétés affiliées et entités connexes (collectivement appelées « Sofina ») et à tous les bons de commande de la part du client de Sofina (« Acheteur ») et sont les seules Modalités applicables à la vente des Produits de Sofina. Les présentes Modalités et les Documents de Sofina englobent l'intégralité de l'entente (collectivement appelés « Contrat ») convenue entre les parties. L'Acheteur accepte ces Modalités en acceptant le devis de Sofina, en envoyant un bon de commande pour faire suite au devis, ou en demandant à Sofina d'expédier des Produits ou de fournir des services. En cas d'acceptation par Sofina, les bons de commande sont acceptés sous réserve des présentes Modalités. Sauf disposition contraire dans les Documents de Sofina, Sofina peut, à sa discrétion exclusive, accepter ou rejeter la commande d'un Acheteur. Sofina acceptera une commande en la confirmant par écrit (y compris par courrier électronique). Après que la commande est acceptée par Sofina, l'Acheteur est tenu responsable de la valeur intégrale de cette commande. **SOFINA REJETTE PAR LES PRÉSENTES TOUTES MODALITÉS OU CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES OU DIFFÉRENTES PROPOSÉES PAR L'ACHETEUR, QU'ELLES SOIENT OU NON CONTENUES DANS L'UN QUELCONQUE DES FORMULAIRES COMMERCIAUX DE L'ACHETEUR OU SUR LE SITE WEB DE L'ACHETEUR, ET LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES OU DIFFÉRENTES DEVIENDRONT NULLES ET NON AVENUES ET NE FERONT DONC PAS PARTIE DU PRÉSENT CONTRAT.** Par ailleurs, aucune entente sur l'utilisation du site ni aucune convention d'achat au clic sur un site Web n'aura pas d'applicabilité ou de force exécutoire, peu importe si Sofina clique ou non sur « ok », « J'accepte » ou une mention de reconnaissance semblable.
- 2. Prix.** L'établissement du prix final doit être déterminé et communiqué avant la date d'expédition conformément au présent Contrat entre l'Acheteur et Sofina. Sauf entente expresse écrite contraire de la part de Sofina, le prix est toujours exprimé en dollars canadiens et doit être payé en dollars canadiens, peu importe toute variation de la devise d'autres pays, sauf indication contraire dans les Documents de Sofina. Toutes les ventes doivent être soumises à l'approbation du service des Finances de Sofina. Il incombe à l'Acheteur de payer toutes les taxes de vente ou d'utilisation fédérales, provinciales ou locales ou toutes autres taxes à l'égard de la vente, de l'achat, de l'utilisation, de la réception ou de l'expédition des Produits. Les prix sont sujets à changement si le fournisseur d'une matière première ou d'un composant, ou encore un fournisseur de services (y compris mais sans s'y limiter, le fret) augmente ses prix ou impose un supplément à Sofina, ou en cas de hausse importante du coût de production ou de distribution du Produit de Sofina. En cas d'augmentation de coût, Sofina se réserve le droit d'augmenter les prix et/ou d'imposer un supplément, et l'Acheteur convient d'accepter ces hausses de prix ou suppléments, sauf entente différente convenue entre les parties.
- 3. Paiement.** Sauf indication expresse contraire dans les Documents de Sofina, les modalités de paiement sont de 7 jours nets suivant la livraison des produits frais et de 14 jours nets suivant la livraison des produits à valeur ajoutée. L'Acheteur ne peut pas compenser, retenir, récupérer ou déduire les montant dus (ou qui deviendront payables et dus) à Sofina ou à l'une quelconque de ses sociétés affiliées, que ce soit en vertu de ce contrat ou d'un autre contrat, contre tout autre montant qui lui est dû (ou qui lui sera payable ou dû) par Sofina ou ses sociétés affiliées, qu'il s'agisse de la violation ou du non-respect par Sofina ou ses sociétés affiliées du présent Contrat, de tout bon de commande, ou de toute autre entente convenue entre (i) l'Acheteur ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées et (ii) Sofina ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou autres entités. En cas de retard de paiement sur toute livraison ou en cas de dépassement du montant du crédit consenti, sans préjudice à toute réclamation en dommages-intérêts auxquels Sofina pourrait avoir droit, Sofina se réserve le droit de prendre n'importe laquelle des mesures suivantes : (a) toutes les mesures permises en vertu de la loi; (b) retenir la livraison de Produits; (c) instaurer de nouvelles modalités de paiement; (d) imposer à l'Acheteur de fournir des renseignements financiers et/ou des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses obligations; et/ou (e) résilier une partie ou la totalité du présent Contrat. De plus, l'Acheteur accepte de payer des intérêts sur les factures en souffrance à un taux égal à la moindre des taux suivants : 1,5 % par mois et le taux le plus élevé permis par la loi. Si l'Acheteur omet d'effectuer un paiement exigible, l'Acheteur accepte d'indemniser Sofina de tous les coûts et dépenses, y compris les frais d'avocat raisonnables, les frais judiciaires et les dépenses connexes encourues par Sofina en lien avec le recouvrement du paiement au titre des présentes. Le moment du paiement est essentiel.

4. **Quantité.** Le poids/nombre de boîtes commandés est expédié à plus ou moins 5 % au choix de Sofina, sauf indication écrite contraire de la part de Sofina. En cas de variation de plus/moins de 15 % des volumes annuels de Produits par rapport aux objectifs à ce titre (p. ex., prévisions) pour toute période de 12 mois, les prix des Produits seront rajustés de façon raisonnable.
5. **Titre / risque de perte.** Tous les Produits sont expédiés franco transporteur (FCA) depuis l'installation de Sofina (règles Incoterms® 2010), et sauf indication contraire écrite de la part de Sofina, le titre et le risque de perte seront dévolus à l'Acheteur au moment où les Produits fournis par Sofina seront mis en la possession de l'Acheteur ou de son mandataire ou transporteur. Tous les frais d'expédition incombent à l'Acheteur. Sofina n'est tenue responsable d'aucun retard, d'aucune perte ni d'aucun dommage alors que l'envoi est en transit. Le titre de ces Produits ne sera dévolu qu'au moment du paiement par l'Acheteur du prix intégral de ces Produits. Les quantités de conteneurs, la conception des conteneurs et le conditionnement des Produits doivent être examinés et convenus par écrit par Sofina.
6. **Garantie.** Sofina garantit qu'elle a le droit de transférer le titre des Produits. Sofina garantit par ailleurs qu'au moment ou au lieu de l'envoi effectué par la suite par Sofina, les Produits doivent : se conformer, à tous les égards importants, aux Règlements de la Direction générale de la protection de la santé, aux Règlements de Santé Canada (Aliments et Médicaments) ainsi qu'à l'ensemble des règles visant à les modifier ou à les compléter, et ne sont pas altérés ni étiquetés de manière non conforme au sens dudit Règlement; et se conformer, dans la mesure du possible, à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (Canada) et à la *Loi sur la salubrité des aliments du Canada* (Canada). Sofina garantit que : (i) ni Sofina ni l'une quelconque de ses sociétés affiliées ne s'engagera à respecter des conditions de travail inférieures aux normes ni ne permettra que cela ne se produise lors de la fourniture du Contrat; (ii) le travail des enfants ou le travail de personnes mineures, au sens des Lois applicables, ne sera pas utilisé; (iii) Sofina ne permettra aucune forme de travail forcé ou obligatoire; (iv) les travailleurs de Sofina, sans craindre de représailles, d'intimidation ou de harcèlement, ont droit à la liberté d'association et à l'adhésion à des syndicats et à des conseils de travailleurs ou, à l'inverse, ils ont le droit de s'abstenir d'adhérer à de tels organismes s'ils le veulent, conformément à toutes les Lois applicables; (v) les travailleurs de Sofina sont mis à l'abri de toute forme de harcèlement et de discrimination, y compris mais sans s'y limiter, les formes basées sur le genre, l'âge, la religion, le handicap et les convictions politiques; (vi) les travailleurs de Sofina ont droit à un milieu de travail sain et sécuritaire qui respecte ou dépasse toutes les normes applicables relatives à la santé et à la sécurité au travail; (vii) les travailleurs de Sofina seront rémunérés sous forme de salaires ou d'avantages sociaux conformes aux Lois applicables, y compris le salaire minimum, les heures supplémentaires et les avantages prescrits par la loi; et (viii) les heures de travail doivent se conformer à toutes les Lois applicables régissant les heures de travail.
7. **Aucune autre garantie.** SAUF LES GARANTIES EXPRESSÉMENT ÉNONCÉES DANS L'ARTICLE 6, SOFINA DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UNE FIN PARTICULIÈRE ET DE NON-VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Les parties reconnaissent que bon nombre des Produits sont soumis à des règlements fédéraux exhaustifs et exclusifs et que ces règlements fédéraux prévalent sur certaines lois provinciales, d'État et locales et rendent ainsi celles-ci inapplicables.
8. **Limitation des dommages-intérêts.** SOFINA N'EST TENUE EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, EN CAS DE DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER), LA PERTE DE CLIENTS, LA PERTE DE BÉNÉFICES, L'ATTEINTE À L'ACHALANDAGE OU À LA RÉPUTATION ET/OU LA DÉGRADATION DE LA VALEUR DES MARQUES, DES MARQUES DE COMMERCE, DES NOMS DE SERVICES OU DES MARQUES DE SERVICE), QUE CELA DÉCOULE DE LA VIOLATION DU CONTRAT OU DE LA GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, LA NÉGLIGENCE, LE DÉFAUT DE MISE EN GARDE OU LA STRICTE RESPONSABILITÉ), D'UNE CONTRIBUTION, D'UNE INDEMNITÉ, DE LA SUBROGATION OU AUTRE CHOSE. SOFINA N'EST TENUE EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR OU LES DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, REPRÉSENTANTS OU ASSUREURS DE L'ACHETEUR, OU ENVERS TOUT TIERS, EN CAS DE DOMMAGES ATTRIBUABLES AUX ACTES OU AUX OMISSIONS DE LA PART DE L'ACHETEUR OU DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS OU DES REPRÉSENTANTS DE L'ACHETEUR, OU DE TOUTE PARTIE. L'ACHETEUR ASSUME TOUS LES RISQUES ET RESPONSABILITÉS ASSOCIÉS À TOUTE PERTE, À TOUT DOMMAGE OU À TOUTE BLESSURE QUI EST CAUSÉ À DES PERSONNES OU À DES BIENS ET QUI DÉCOULE DE L'UTILISATION OU DE LA VENTE SUBSÉQUENTE DES PRODUITS, QUE CE SOIT SEULS OU EN COMBINAISON AVEC D'AUTRE PRODUITS.
9. **Recours exclusifs.** Le recours exclusif dont dispose l'Acheteur et la responsabilité exclusive à laquelle s'expose Sofina pour l'expédition de Produits non conformes, y compris la violation de la garantie, se limitent expressément, au choix de Sofina, au (i) remplacement, dans un délai raisonnable, du Produit non conforme sans aucune frais supplémentaires

pour l'Acheteur ou (ii) au remboursement du prix d'achat. Tous les produits non conformes doivent être retournés à Sofina, aux frais de Sofina, ou, selon les directives de Sofina, éliminés par l'Acheteur d'une manière jugée acceptable par l'Acheteur et Sofina, tous les coûts raisonnables l'élimination incombant à Sofina. L'ACHETEUR ACCEPTE EXPRESSÉMENT QUE LES RECOURS QUI LUI SONT CONFÉRÉS EN VERTU DES PRÉSENTES CONSTITUENT LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR À L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION DE LA PART DE L'ACHETEUR QUI SURVIENT RELATIVEMENT AUX PRODUITS.

10. **Force majeure.** Sofina ne sera pas tenue responsable envers l'Acheteur en cas de retard ou de manquement à exécuter ses obligations dans la mesure où ce manquement ou retard est attribuable à des conditions au-delà du contrôle de Sofina, y compris mais sans s'y limiter, les maladies, les épidémies, les pandémies, une guerre, les grèves, les conflits de travail, les incendies, les inondations, les tornades, les ouragans, une intervention gouvernementale, un embargo, les actes terroristes, une pénurie de matières premières (y compris mais sans s'y limiter, une pénurie découlant d'un approvisionnement inadéquat en bétail, en poissons ou en volaille, ou encore de modifications aux catégories issues de variations de l'approvisionnement en bétail, en poissons ou en volaille), une pénurie de main-d'œuvre, une panne, une pénurie ou la non-disponibilité de services publics, une pénurie ou la non-disponibilité d'installations ou d'équipements de transport, ou un Acte de la nature. En cas de déclaration par Sofina d'un cas de force majeure en vertu des présentes, le présent Contrat demeurera en vigueur pendant une période de soixante (60) jours à partir de la date de cette déclaration. Après l'expiration de la période de soixante (60) jours, Sofina pourra résilier toute partie inexécutée du présent Contrat en donnant un avis écrit à l'Acheteur.
11. **Réclamations.** Avant ou dès l'offre de livraison de Produits, l'Acheteur avisera aussitôt Sofina par téléphone de toute non-conformité alléguée de produit, y compris tout Produit défraîchi, toute pénurie, ou encore toute autre anomalie ou situation qui risque d'amoindrir la valeur des Produits ou de justifier le versement d'un montant inférieur à celui qui a été facturé. Cette notification doit être faite à un Représentant du Service à la clientèle de Sofina, qui pourra être rejoint à l'un des numéros suivants : 905-799-1077 ou sans frais au 1-855-763-4621 ou vous pouvez communiquer avec le bureau des ventes où votre commande a été passée. Vous pouvez aussi utiliser l'adresse courriel suivante : CSR@sofinafoods.com. Si cette notification n'est pas faite dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'offre de livraison de Produits faite à l'Acheteur, l'Acheteur accepte alors les Produits comme étant conformes à tous les égards et remettra à Sofina le paiement intégral à la date convenue ou avant cette date. Dans les sept (7) jours suivant la notification par téléphone décrite ci-dessus, le cas échéant, l'Acheteur enverra une confirmation écrite détaillée de la notification et joindra tous les documents qui y sont pertinents. L'ensemble de la correspondance et des documents doivent être adressés à : Service à la clientèle, Aliments Sofina Inc., 100, Commerce Valley Drive Ouest, Markham (Ontario) L3T 0A1. Tout paiement dont le montant est inférieur à celui qui a été facturé doit être autorisé à l'avance par le Service à la clientèle de Sofina; cette autorisation se verra d'ailleurs attribuer un numéro de réclamation. L'attribution par le Service à la clientèle de Sofina d'un numéro de réclamation à l'Acheteur ou l'acceptation par Sofina d'un paiement partiel de la part de l'Acheteur ne constitue pas l'approbation définitive de la réclamation de l'Acheteur ni une renonciation à l'une quelconque des obligations incombant à l'Acheteur ou des droits de Sofina.
12. **Emballage.** Sauf entente expresse contraire convenue par écrit, les emballages retournables et prêtés demeurent en tout temps la propriété de Sofina. Les emballages sont destinés précisément et exclusivement aux fins d'emballage des Produits vendus. Lesdits emballages doivent être retournés en bon état à Sofina dans les 60 jours suivant la date de livraison. En cas de non-retour desdits emballages dans le délai prescrit, Sofina a le droit, sans donner de préavis formel à cet effet, de facturer à l'Acheteur des frais correspondant à 0,5 % de la valeur à neuf intégrale des emballages par jour de retard. Si le retard à retourner les emballages dépasse un délai de 30 jours, Sofina a le droit de facturer à l'Acheteur un montant correspondant à la valeur à neuf intégrale des emballages. En cas de destruction ou de détérioration des emballages retournables, l'Acheteur doit payer le coût intégral associé à la restauration ou au remplacement des emballages. Quand l'Acheteur fournit les emballages, l'Acheteur doit assurer la conformité desdits emballages à tous les règlements en vigueur relatifs au transport des produits particuliers.
13. **Itinéraire d'acheminement.** L'itinéraire d'acheminement des envois vers le lieu de destination et la sélection du transporteur sera au choix de Sofina. Les dates de livraison fournies par Sofina ne sont que des estimations.
14. **Contrat de vente à tempérament.** Si le présent Contrat était réputé être un contrat de vente à tempérament ou qu'il est interprété comme tel, l'omission de la part de Sofina d'expédier ou de livrer un versement à sa date d'exigibilité n'aura pas une incidence importante sur la valeur du présent Contrat dans son ensemble et ne constituera pas une violation de ce Contrat dans son ensemble. En cas de non-livraison par Sofina d'un versement, le seul et exclusif recours dont disposera l'Acheteur se limitera à la livraison des Produits aussi tôt que Sofina pourra le faire dans la mesure du possible.

15. **Confidentialité.** Toute information technique, commerciale ou toute autre information se rapportant aux Produits, fournie ou divulguée par Sofina à l'Acheteur ou par ailleurs obtenue par l'Acheteur, que ce soit avant ou après la conclusion du présent Contrat avec l'Acheteur pour la vente de Produits, sera traitée par l'Acheteur comme étant strictement confidentielle. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas à toute information qui, d'après des preuves émanant de l'Acheteur, était en la possession ou dans le domaine public au moment de sa divulgation ou qui est tombée par la suite dans le domaine public sans manquement de la part de l'Acheteur.
16. **Entreposage.** L'Acheteur doit en tout temps : se conformer à toutes instructions en matière d'échafaudage, de manipulation, de réglage de température et d'entreposage qui sont contenues dans le cahier des charges de Sofina se rapportant aux Produits, qui sont indiquées sur les emballages ou les étiquettes des Produits ou qui sont précisées dans les documents d'expédition de Sofina; se conformer à toutes les lois relatives aux Produits (y compris mais sans s'y limiter, l'entreposage, les emballages, l'étiquetage et la fourniture des Produits à ses propres clients); et s'abstenir d'utiliser ou de revendre ou par ailleurs de fournir ou de proposer de fournir à des tiers l'un quelconque des Produits après l'expiration de sa date « à utiliser avant » ou « meilleur avant ».
17. **Propriété intellectuelle.** L'Acheteur reconnaît que la vente ou l'achat de ces Produits en vertu du présent Contrat ne confère à l'Acheteur aucune licence ni aucun droit au titre de tout brevet, marque de commerce ou droit d'auteur qui est la propriété de Sofina. Quand les produits sont fournis dans un emballage ou un conteneur qui est conçu par l'Acheteur ou est marqué conformément aux instructions/demandes de l'Acheteur, l'Acheteur garantit que ces emballages, conteneurs ou marquages n'enfreindront aucun droit de propriété intellectuelle de tiers.
18. **Échantillons et descriptions.** L'offre d'échantillons de Produits faite à l'Acheteur et leur inspection par l'Acheteur ne transformera pas une vente en une vente par échantillon. Le cahier des charges, les brochures, les catalogues, les listes de prix et toutes les descriptions de Produits contenues dans les présentes ne sont que des indications du genre de produits fournis par Sofina, et aucun détail contenu dans l'un quelconque de ces documents n'aura pour effet de lier Sofina, sauf entente expresse contraire convenue par écrit par un représentant dûment autorisé de Sofina. Sofina se réserve le droit d'apporter, de temps à autre, des modifications à la conception, à l'apparence et à la spécification/recette et/ou à l'emballage de Produits et aux renseignements publicitaires concernant ces Produits. Quand ces modifications sont, de l'avis raisonnable de Sofina, vraisemblablement significatives, Sofina devra donner à l'Acheteur un préavis l'informant de ces modifications.
19. **Insolvabilité.** Si l'Acheteur commet un acte quelconque d'insolvabilité ou y participe, Sofina pourra alors considérer cet acte comme un manquement en vertu du présent Contrat et pourra, à sa discrétion et avec effet immédiat, suspendre ses obligations en vertu du présent Contrat ou le résilier sans préjudice des droits dont elle dispose. Un acte d'insolvabilité comprend la faillite, la liquidation, la mise sous séquestre, l'administration, le non-respect d'une mise en demeure, la suspension du paiement des créances ou le dépôt d'une demande de liquidation que l'on ne rejette pas dans les 7 jours.
20. **Manquement.** Si l'Acheteur (1) omet de fournir les instructions d'expédition dans le délai indiqué, (2) omet de commander des marchandises dans le délai précisé, (3) omet d'accorder un crédit suffisant dans le délai précisé, (4) refuse d'accepter tout envoi faisant l'objet d'une offre en bonne et due forme, (5) omet d'effectuer tout paiement à sa date d'exigibilité, ou (6) manque à tout autre égard à ses obligations énoncées dans les modalités aux présentes (dont chaque manquement constituera une violation importante du présent Contrat, Sofina pourra traiter chaque manquement comme (a) une violation totale de l'intégralité du contrat, ou (b) une violation en ce qui concerne seulement l'envoi ou le paiement individuel, et, en plus des autres droits ou recours dont Sofina pourrait disposer en droit ou en équité, Sofina peut (x) résilier le présent Contrat, (y) résilier la partie du Contrat qui est défaillante ou qui concerne tout envoi non expédié, ou les deux éventualités, et/ou (z) revendre, sous réserve d'un préavis de dix (10) jours donné à l'Acheteur, l'un quelconque des Produits qui ont été expédiés et que l'Acheteur a omis à tort ou a refusé d'accepter, et obtenir auprès de l'Acheteur un montant correspondant à la différence entre le prix contractuel et le prix de revente obtenu si le second prix est inférieur au premier prix, de même que toute perte ou dépense accessoire. Tous les droits et recours dont dispose Sofina sont cumulatifs et n'excluent aucun droit ou recours dont Sofina disposerait autrement en droit et en équité.
21. **Vérifications.** L'Acheteur n'a pas le droit (a) d'inspecter les installations de Sofina, (b) d'examiner les livres, registres ou autres documents de Sofina, ou (c) de chercher à obtenir auprès de Sofina toute information qu'elle juge exclusive ou confidentielle à sa seule discrétion, sans avoir obtenu le consentement expresse écrit de Sofina dans chaque cas, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion de Sofina.

22. **Cession.** Les droits et obligations en vertu du présent Contrat, y compris les présentes Modalités, ne sont pas cessibles par l'Acheteur, sauf accord écrit et signé par les deux parties.
23. **Modalités ayant préséance.** Ces Modalités ont préséance dans tous les cas où elles sont incompatibles avec les dispositions des formulaires utilisés par l'Acheteur. Aucune négociation, correspondance, conversation, conduite habituelle précédente ou concomitante, ni aucun usage du commerce précédent ou concomitant ne sera réputé, de quelque façon que ce soit, avoir une incidence sur les modalités particulières des présentes. Ces Modalités lient l'Acheteur même en l'absence de son accord signé.
24. **Droits relatifs à la période de validité du présent Contrat.** Le présent Contrat, y compris ces Modalités, lie l'Acheteur et Sofina et leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs, successeurs et ayant droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.
25. **Loi applicable et arbitrage.** Le présent Contrat, y compris ces Modalités, est régi par les lois de la Province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et doit être interprété conformément à elles, sans égard pour les dispositions sur les conflits de lois. Par souci de certitude, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Contrat. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage contenues dans l'article 25, les parties conviennent par les présentes de se soumettre irrévocablement à la compétence des tribunaux de la Province de l'Ontario situés à Toronto, en Ontario. L'ensemble des litiges, des réclamations, des polémiques attribuables ou liés au présent Contrat ou à toute modification à celui-ci sont réglées par voie d'arbitrage contraignant à Toronto, en Ontario, en vertu des Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce international par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites Règles. Les Dispositions relatives à l'arbitrage d'urgence ne s'appliquent pas. L'arbitrage est régi par la *Loi sur l'Arbitrage de l'Ontario*, 1991.
26. **Modification des modalités / renonciation.** Sous réserve du droit de Sofina de compléter, de modifier, de remplacer, d'altérer ou de révoquer les présentes Modalités sur remise d'un avis écrit à cet effet à l'Acheteur, aucune des modalités contenues dans les présentes ne peut être étoffée, modifiée ou remplacée ou par ailleurs altérée, sauf accord écrit et signé par les deux parties, et ce, par renvoi explicite aux présentes Modalités. La renonciation à tout manquement doit être sous forme écrite signée par l'Acheteur et Sofina et ne constitue pas une renonciation à tout manquement subséquent.
27. **Conformité à la loi.** L'Acheteur doit se conformer à l'ensemble des lois, des règlements et des ordonnances applicables. L'Acheteur doit maintenir en vigueur l'ensemble des licences, des autorisations, des consentements et des permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat. L'Acheteur doit se conformer à toutes les lois en matière d'exportation et d'importation de tous les pays qui s'engagent dans la vente des Produits en vertu du présent Contrat. L'Acheteur assume l'entière responsabilité des envois de Produits qui nécessitent un dédouanement à l'importation. Sofina peut résilier le présent Contrat en cas d'imposition par une autorité gouvernementale quelconque de droits antidumping ou compensatoires ou de toute autre sanction sur des Produits.
28. **Divisibilité.** Les dispositions du présent Contrat, y compris les présentes Modalités, sont réputées divisibles et la nullité ou la nullité partielle de toute disposition des présentes n'auront aucune incidence sur la validité ou la force exécutoire des dispositions restantes.
29. **Prescription extinctive.** L'Acheteur ne peut intenter aucun recours en justice découlant du présent Contrat, y compris de ces Modalités, plus d'un (1) an après que se soit produite la cause du recours.
30. **Absence de droits de tiers.** Le présent Contrat, y compris les présentes Modalités, s'applique uniquement au profit de l'Acheteur et de Sofina, et aucune disposition de ce Contrat ne confère aux tiers aucun droit ou recours.
31. **Relation entre les parties.** La relation entre les parties et celle existante entre entrepreneurs indépendants. Rien dans le présent Contrat ne saurait être interprété comme créant une relation de mandant-mandataire, un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, une relation de travail ou fiduciaire entre les parties, aucune des parties n'a le pouvoir d'agir au nom de l'autre partie ou d'engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit.